VILLE DU PLESSIS-TREVISE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2024

I- APPEL NOMINAL ET NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, 19h00, le Conseil Municipal de la Ville du Plessis-Trévise, légalement convoqué le 10 décembre 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Didier DOUSSET, Maire.

Étaient présents :
M. Didier DOUSSET, Mme Carine REBICHON-COHEN, M. Bruno CARON, Mme Françoise VALLEE, M. Jean-Marie HASQUENOPH, Mme Lucienne ROUSSEAU, M. Didier BERHAULT, M. Alain TEXIER, Mme Delphine CASTET, M. Marc FROT, Mme Monique GUERMONPREZ, Mme Viviane HAOND, M. Joël RICCIARELLI, Mme Marie-José ORFAO, Mme Nora MAILLOT, M. Nicolas DOISNEAU *(jusqu'au point n°2024-096)*, Mme Aurélie MELOCCO, M. Ronan VILLETTE, M. Alexis MARECHAL, M. Rémy GOURDIN, M. Hervé BALLE, M. Anthony MARTINS *(à partir du point n°2024-083)*, Mme Véronique SALI-ORLIANGE, Mme Sabine PATOUX, M. Alain PHILIPPET, Mme Corinne BOUVET, M. Maxime MAHIEU, Mme Monika KARBOWSKA

Absent(es) excusé(es) représenté(es) par pouvoir :
- Mme Floriane HEE : pouvoir à M. Didier DOUSSET
- Mme Sylvie FLORENTIN : pouvoir à M. Alexis MARECHAL
- M. Nicolas DOISNEAU : pouvoir à M. Ronan VILLETTE *(à partir du point n°2024-097)*
- M. Thomas LABRUSSE : pouvoir à M. Rémy GOURDIN
- Mme Elise LE GUELLAUD : pouvoir à Mme Delphine CASTET
- Mme Mathilde WIELGOCKI : pouvoir à Mme Carine REBICHON-COHEN
- Mme Mirabelle LEMAIRE : pouvoir à Mme Monika KARBOWSKA
- Mme Laëla EL HAMMIOUI : pouvoir à M. Alain TEXIER

Absent(es) excusé(es) :
- M. Anthony MARTINS *(jusqu'au point n°2024-082)*

Le quorum étant atteint

Secrétaire de séance : Mme Monique GUERMONPREZ

Secrétaire auxiliaire : M. François PAILLÉ

° ° ° °

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DÉCEMBRE 2024

1) Appel nominal et nomination d'un secrétaire de séance,
2) Approbation du procès-verbal de la séance du 14 novembre 2024,
3) Informations et communication des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
2024-082 - Admission en non valeur (années 2012 à 2020) et créances irrecouvrables (années 2019 à 2024),
2024-083 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour recouvrer les recettes et pour ordonnancer et mandater les dépenses dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025,
2024-084 - Attribution de subventions aux associations - Année 2025,
2024-085 - Convention d'objectif avec l'association Entente Plesséenne de Handball (EPHB) - Année 2025,
2024-086 - Convention d'objectif avec l'association Entente Plesséenne de Football (EPF) - Année 2025,
2024-087 - Convention avec l'association "Amicale du Personnel Communal" - Année 2025,
2024-088 - Convention avec l'association "Un Temps pour Vivre" - Année 2025,
2024-089 - Convention avec l'association "Comité de Jumelage Club Robert Schuman" - Année 2025,
2024-090 - Convention avec l'association "Rencontres Animations Plesséennes " - Année 2025,
2024-091 - Convention avec l'association "MJC Le Plessis-Trévise" - Année 2025,
2024-092 - Cession de patrimoine immobilier et convention cadre avec AGORASTORE,
2024-093 - Exploitation du marché - Actualisation des tarifs et de la redevance animation applicable à compter du 1er janvier 2025,
2024-094 - Suppression de postes au tableau des effectifs,
2024-095 - Régime indemnitaire applicable aux agents relevant de la filière police municipale,
2024-096 - Création de poste au tableau des effectifs,
2024-097 - Mise en place du télétravail pour les agents communaux,
2024-098 - Participation au financement des classes des séjours avec nuitées de moins de 5 jours / Ecole élémentaire Marbeau - Année scolaire 2024/2025,
Questions diverses.

° ° ° °

Monsieur le Maire ouvre la séance en évoquant la situation dramatique à Mayotte, durement touchée par un cyclone. Il exprime la solidarité de la Municipalité envers les familles endeuillées, les blessés et les déplacés. En hommage aux victimes, il invite l'assemblée à observer une minute de silence.
Il informe ensuite que le Conseil métropolitain de la Métropole du Grand Paris a voté à l'unanimité une subvention de 500 000 € pour soutenir les Mahorais et précise s'être rapproché du Président de l'Union Nationale des CCAS et CIAS, Luc CARVOUNAS, afin d'étudier des actions concrètes à mettre en place, en coordination avec l'État et des associations.

Après appel nominal, au cours duquel Monsieur le Maire présente la liste des excusés et des pouvoirs, et le quorum ayant été constaté, le Conseil municipal est ouvert à 19h10.

Monique GUERMONPREZ est désignée comme secrétaire de séance.

° ° ° °

II – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14 novembre 2024 est approuvé par 33 voix pour et 1 abstention (Mme PATOUX).

.:: DÉBAT ::.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du Conseil municipal le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2024 qui, sans observation, est approuvé.

° ° ° °

III - INFORMATION ET COMMUNICATION DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Liste des décisions du Maire prises entre le 06 novembre et le 05 décembre 2024 :
*N°2024-163 : Annulation de la décision n°2024-152 relative à la signature d'un bail avec la Société LA BALADE EN BRETAGE du 12 au 17 novembre 2024 ;
*N°2024-164 : Annulation de la décision n°2024-153 relative à la signature d'un bail avec la Société QUESTO E TUTTO du 12 au 17 novembre 2024 ;
*N°2024-165 : Bail précaire avec la Société CHRISTYLE pour la boutique éphémère 13 avenue Ardouin du 11 au 17 novembre 2024 ;
*N°2024-166 : Contrat de maintenance et de support pour le logiciel MAELIS et le portail Famille avec la Société SIGEC ;
*N°2024-167 : Contrat de maintenance et de support pour les logiciels Idelibre et Webdelib avec la Société Libriciel ;
*N°2024-168 : Contrat de maintenance pour le connecteur de géo verbalisation électronique pour la période 2025-2027 avec la Société LOGITUD ;
*N°2024-169 : Contrat de maintenance pour la gestion des terminaux de verbalisation électronique pour la période 2025-2027 avec la Société LOGITUD ;
*N°2024-170 : Contrat "analyses microbiologiques dans les établissements scolaires et dans les crèches avec la Société NORMEC ABIOLAB ;
*N°2024-171 : Acceptation d'une indemnité versée par l'assureur SMACL ASSURANCES (sinistre du 19 février 2024) ;
*N°2024-172 : Bail précaire avec la Société LE BAR A BRACELETS pour la boutique éphémère 13 avenue Ardouin du 02 au 08 décembre 2024 ;
*N°2024-173 : Bail précaire avec la Société CHLOE ET ZOE pour la boutique éphémère 13 avenue Ardouin du 02 au 08 décembre 2024 ;
*N°2024-174 : Bail précaire avec la Société ORIMONO CREATIONS pour la boutique éphémère 13 avenue Ardouin du 09 au 15 décembre 2024 ;
*N°2024-175 : Bail précaire avec la Société SOLTITA pour la boutique éphémère 13 avenue Ardouin du 16 au 22 décembre 2024 ;
*N°2024-176 : Bail précaire avec la Société IARDONI pour la boutique éphémère 13 avenue Ardouin du 16 au 22 décembre 2024 ;
*N°2024-177 : Bail précaire avec la Société ACTU'SHOP pour la boutique éphémère 13 avenue Ardouin du 23 au 29 décembre 2024 ;
*N°2024-178 : Bail précaire avec la Société TRIPLE P pour la boutique éphémère 13 avenue Ardouin du 06 au 12 janvier 2025 ;
*N°2024-179 : Bail précaire avec la Société SLIMBLISS pour la boutique éphémère 13 avenue Ardouin du 06 au 12 janvier 2025 ;

*N°2024-180 : Bail précaire avec la Société GUILLONNET pour la boutique éphémère 13 avenue Ardouin du 13 au 19 janvier 2025 ;
*N°2024-181 : Bail précaire avec la Société LE LOUP ET L'AGNEAU pour la boutique éphémère 13 avenue Ardouin du 20 au 26 janvier 2025 ;
*N°2024-182 : Bail précaire avec la Société UN TETARD DEUX CRAPULES pour la boutique éphémère 13 avenue Ardouin du 27 janvier au 02 février 2025 ;
*N°2024-183 : Bail précaire avec la Société SENTEURS D'AULIA pour la boutique éphémère 13 avenue Ardouin du 27 janvier au 02 février 2025.

Liste des marchés conclus entre le 05 novembre et le 05 décembre 2024 :
*N°CC24-02 : Marché de services : Délégation de Service Public pour l'exploitation du marché forain de la commune du Plessis-Trévise – Attributaire : SEMACO.

.:: DÉBAT ::.

Les décisions ne soulèvent aucune question.

° ° ° °

Monsieur le Maire annonce les dates prévisionnelles des prochains conseils municipaux : le jeudi 13 février pour le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) et le jeudi 20 mars pour le vote du Budget Primitif (BP) 2025. Ces dates seront confirmées prochainement. Il souligne que la préparation du DOB et du BP se heurte aux incertitudes liées à la loi de finances, ce qui complique la tâche de la Municipalité, ainsi que celle du Grand Paris Sud Est Avenir. En effet, l'absence d'une disposition dans la loi de finances prive les Etablissements Publics Territoriaux (EPT) de la part de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) qu'il recevait. Monsieur le Maire conclut en précisant que cette situation est suivie attentivement avec les 16 maires du territoire.

2024-082 - ADMISSION EN NON VALEUR (ANNÉES 2012 À 2020) ET CRÉANCES IRRECOUVRABLES (ANNÉES 2019 À 2024)

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2541-12-9° ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le budget de l'exercice en cours ;

VU la demande d'admission en non-valeur arrêtée le 3 décembre 2024 par Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable de Créteil correspondant principalement à des produits de services (restauration scolaire, crèches) pour la somme globale de 12 696,21€ et d'admission en créances éteintes pour un montant total de 3 606,21€ de dettes de prestation petite enfance et de loyers ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'admission en non-valeur concernent des créances détenues par la Ville sur des débiteurs dont l'insolvabilité est établie ou pour lesquels la recherche de renseignement et les commandements de payer ont été infructueux, ou les sommes dues étaient trop modiques ;

CONSIDÉRANT que la demande d'admission en créances éteintes porte sur des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision de justice (jugement du Tribunal d'Instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable de Créteil a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer les produits admis en non-valeur ;

CONSIDÉRANT que l'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne font pas obstacle à l'exercice des poursuites, la décision prise en faveur des comptables n'éteignant pas la dette du redevable ;

CONSIDÉRANT que l'admission en créance éteinte qui s'impose à la collectivité créancière s'oppose à toute action en recouvrement ;

ENTENDU l'exposé de M. Bruno CARON, Adjoint au Maire chargé de la Biodiversité, la Transition Écologique et l'Urbanisme ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur, la demande présentée par le Service de Gestion Comptable de Créteil pour les exercices de 2012 à 2020, s'élevant à la somme totale de 12 696,21€ (liste récapitulative n°6973501811) ;

DIT que cette réduction de recettes fera l'objet d'une dépense imputée à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » ;

PREND ACTE des créances éteintes présentée par le Service de Gestion Comptable de Créteil pour les exercices de 2019 à 2024, s'élevant à la somme totale de 3 606,21 € (décision de la commission de surendettement pour 3 542,55 € et liquidation judiciaire d'une société pour 63.66 €) ;

DIT que cette réduction de recettes fera l'objet d'une dépense imputée à l'article 6542 « créances éteintes ».

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

.:: RAPPORT ::.

Le Chef du SGC (Service de Gestion Comptable) de Créteil, soumet à la Ville du Plessis-Trévise, l'état :

- des créances irrécouvrables dont elle sollicite l'admission en non-valeur ;
- des créances éteintes.

1. Créances irrécouvrables

Les créances sont considérées comme irrécouvrables lorsque les diligences réalisées par le Trésor Public sont restées sans effet sur leur recouvrement.

L'admission en non-valeur de ces créances ne modifie pas les droits de la ville du Plessis-Trévise vis-à-vis des débiteurs. En théorie, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure situation financière ; mais cela demeure totalement théorique.

Monsieur le Comptable Public sollicite l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables de plusieurs titres de recettes portant sur les exercices de 2012 à 2020, pour un montant global de 12 696,21€.

Cette somme se répartit comme suit :

Admission en non-valeurs	
Exercice	**Total par exercice**
2012	15,21€
2013	353,42€
2016	335,44€
2017	440,53€
2018	4 989,53€
2019	5 889,94€
2020	672,14€
Total général	**12 696,21€**

Il s'agit de titres émis sur des personnes physiques (en grande majorité) ou des personnes morales de droit privé jugées irrécouvrables par le comptable.

Ces titres de recettes relèvent pour l'essentiel des secteurs de la restauration scolaire ou de la petite enfance.

Les services du Trésor Public, malgré des recherches effectuées avec diligence, n'ont pas pu procéder à l'encaissement du solde des titres.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver l'admission en non-valeur de ces titres de recettes pour les exercices de 2012 à 2020.

2. <u>Créances éteintes</u>

Les créances sont considérées comme éteintes lorsque leur recouvrement a été rendu impossible suite à une procédure collective ou de surendettement.

Monsieur le Comptable public informe de l'apurement de créances éteintes pour le montant total de 3 606,21€, suite à des décisions de la Commission de surendettement (essentiellement des créances portant sur des prestations petite enfance et des charges locatives) ou à la liquidation judiciaire d'une entreprise privée.

Ce montant total de 3 606,21€ est donné à titre indicatif au Conseil municipal, qui n'a pas à délibérer sur ce point.

.:: DÉBAT ::.

Bruno CARON précise que le Chef du Service de Gestion Comptable de Créteil soumet à la ville du Plessis-Trévise l'état des créances irrécouvrables, dont il sollicite l'admission en non-valeur, et l'état des créances éteintes.

Il explique que les créances sont considérées comme irrécouvrables lorsque les diligences réalisées par le Trésor Public sont restées sans effet sur leur recouvrement. L'admission en non-valeur de ces créances ne modifie pas les droits de la ville du Plessis-Trévise vis-à-vis des débiteurs. En théorie, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure situation financière ; mais cela demeure totalement théorique.
Monsieur le Comptable Public sollicite l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables de plusieurs titres de recettes portant sur les exercices de 2012 à 2020, pour un montant global de 12.696,21€. Cette somme se répartit comme suit :

3. 2012 - 15,21€
4. 2013 - 353,42€
5. 2016 - 335,44€
6. 2017 - 440,53€
7. 2018 - 4 989,53€
8. 2019 - 5 889,94€
9. 2020 – 672,14€

Monsieur CARON ajoute qu'il s'agit de titres émis sur des personnes physiques (en grande majorité) ou des personnes morales de droit privé jugées irrécouvrables par le comptable. Ces titres de recettes relèvent pour l'essentiel des secteurs de la restauration scolaire ou de la petite enfance. Les services du Trésor Public, malgré des recherches effectuées avec diligence, n'ont pas pu procéder à l'encaissement du solde des titres.
Il est demandé au Conseil municipal d'approuver l'admission en non-valeur de ces titres de recettes pour les exercices de 2012 à 2020.
Monsieur CARON ajoute que les créances sont considérées comme éteintes lorsque leur recouvrement a été rendu impossible suite à une procédure collective ou de surendettement. Monsieur le Comptable public informe de l'apurement de créances éteintes pour le montant total de 3.606,21€, suite à des décisions de la Commission de surendettement (essentiellement des créances portant sur des prestations petite enfance et des charges locatives) ou à la liquidation judiciaire d'une entreprise privée. Ce montant total de 3.606,21€ est donné à titre indicatif au Conseil municipal, qui n'a pas à délibérer sur ce point.

o o o o

2024-083 - AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE POUR RECOUVRER LES RECETTES ET POUR ORDONNANCER ET MANDATER LES DÉPENSES DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A la majorité,
34 pour,
1 abstention(s) :
Mme KARBOWSKA

VU l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le Conseil municipal » ;

VU l'article 107 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a modifié les articles L. 2313-1 et L. 5211-36 du CGCT relatifs à la publicité des budgets et comptes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 qui donne aux Collectivités Territoriales la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

VU le Budget Primitif de l'exercice 2024 adopté par délibération n°2024-020 du 27 mars 2024 ;

VU le Budget Supplémentaire de l'exercice 2024 adopté par délibération n°2024-062 du 1er octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le Budget Primitif 2025 de la commune ne sera pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique ;

ENTENDU l'exposé de M. Bruno CARON, Adjoint au Maire chargé de la Biodiversité, la Transition Écologique et l'Urbanisme et Rapport du Budget ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025 :

- à mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2024 ;
- à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget 2025 ;
- à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors reports et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets 2024.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	BP 2024	BS 2024 (hors RAR)	Total des crédits réels ouverts en 2024	Limite = ¼ des crédits réels ouverts en 2024
10	150 000,00 €	-100 000,00 €	50 000,00 €	**12 500,00 €**
20	533 981,89 €	19 948 ,00 €	553 929,89 €	**138 482,47 €**
21	4 215 164,40 €	209 093,25 €	4 424 257,65 €	**1 106 064,41 €**
27	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €	**5 000,00 €**

S'ENGAGE à faire figurer les crédits ci-dessus au budget primitif 2025.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

.:: RAPPORT ::.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	BP 2024	BS 2024 (hors RAR)	Total des crédits réels ouverts en 2024	Limite = ¼ des crédits réels ouverts en 2024
10	150 000,00 €	-100 000,00 €	50 000,00 €	**12 500,00 €**
20	533 981,89 €	19 948 ,00 €	553 929,89 €	**138 482,47 €**
21	4 215 164,40 €	209 093,25 €	4 424 257,65 €	**1 106 064,41 €**
27	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €	**5 000,00 €**

Il est proposé à l'assemblée d'habiliter Monsieur le Maire à procéder aux opérations budgétaires énumérées, ci-avant.

.:: DÉBAT ::.

Bruno CARON précise que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».
Monsieur CARON informe que les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 10 : 12 500,00 €
- Chapitre 20 : 138 482,47 €
- Chapitre 21 : 1 106 064,41 €
- Chapitre 27 : 5 000,00 €

Il est proposé à l'assemblée d'habiliter Monsieur le Maire à procéder aux opérations budgétaires énumérées ci-avant.

o o o o

2024-084 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNÉE 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dossiers de demandes de subventions présentés par les associations ;

CONSIDÉRANT les objectifs poursuivis et les actions mises en œuvre ou projetées par lesdites associations ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune d'apporter un soutien financier à ces associations qui contribuent à l'animation et à la vie locales ;

ENTENDU l'exposé de M. Didier BERHAULT, Adjoint au Maire chargé des Sports et de la Vie Associative ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'allouer au titre de l'année 2025, une subvention aux associations locales ci-après désignées du montant indiqué :

Un Temps pour Vivre (UTPV) : 67 000 €
Vote : A la majorité, 34 voix pour et 1 abstention (Mme Monika KARBOWSKA)

Le Plessis Cœur de Ville (PCV) : 3 500€
Ne prend pas part au vote : Mme Corinne BOUVET
Vote : Unanimité

Association Culturelle Israélite de Villiers Le Plessis (ACIVP) : 1 500€
Vote : Unanimité

ASSAMAD : 1 500€
Vote : A la majorité, 33 voix pour, 1 voix contre (M. Alain PHILIPPET) et 1 abstention (Mme Monika KARBOWSKA)

Association Rencontres Animations Plesséennes (RAP) : 370 000€
Ne prennent pas part au vote : M. Jean-Marie HASQUENOPH, M. Bruno CARON, Mme Monique GUERMONPREZ, M. Didier BERHAULT, Mme Marie-José ORFAO, M. Joël RICCIARELLI, M. Hervé BALLE, Mme Sabine PATOUX
Vote : A la majorité, 34 voix pour et 1 abstention (Mme Monika KARBOWSKA)

Compagnie Manosane : 500€
Ne prend pas part au vote : M. Joël RICCIARELLI
Vote : Unanimité

Au Chœur de l'École : 400€
Vote : Unanimité

Fédération des Conseils des Parents d'Elève (FCPE) : 400€
Vote : Unanimité

Maison des Jeunes et de la Culture du Plessis-Trévise (MJC) : 112 000€
Ne prennent pas part au vote : M. Jean-Marie HASQUENOPH
Vote : Unanimité

Comité de Jumelage Club Robert Schuman (CJCRS) : 18 500€
Ne prennent pas part au vote : M. Joël RICCIARELLI, Mme Laëla EL HAMMIOUI, M. Hervé BALLE, M. Jean-Marie HASQUENOPH
Vote : A la majorité, 34 voix pour et 1 voix contre (M. Alain PHILIPPET)

Scouts et Guides de France- Groupe St Jean Baptiste du Plessis Trévise -Villiers sur Marne (SGDF) : 1500€
Vote : Unanimité

Amicale du Personnel Communal (APC) : 37 700€
Vote : A la majorité, 34 voix pour et 1 abstention (Mme Monika KARBOWSKA)

Centre Français de Secourisme de la Circonscription de Chennevières : 1 500€
Vote : Unanimité

Comité du Val de Marne de la ligue contre le cancer : 1 500€
Vote : Unanimité

Act'Pro : 3 000€
Vote : A la majorité, 34 voix pour et 1 abstention (Mme Monika KARBOWSKA)

VISA 94 : 1 000€
Ne prend pas part au vote : Mme Lucienne ROUSSEAU
Vote : Unanimité

Club d'Athlétisme Plessis (CAP 94) : 2 000€
Vote : Unanimité

Ecole Plesséenne de Football (EPF) : 48 000€
Vote : A la majorité, 34 voix pour et 1 abstention (Mme Monika KARBOWSKA)

Entente Plesséenne de Handball (EPHB) : 65 000€
Vote : A la majorité, 34 voix pour et 1 abstention (Mme Monika KARBOWSKA)

Plessis Trévise Tennis de Table (P3T) : 9 500€
Vote : Unanimité

PT Cyclisme (PTC) : 2 500€
Vote : Unanimité

Taekwondo Club du Plessis-Trévise (TCPT) : 3 500€
Vote : Unanimité

Union Sportive Ibérique du Plessis-Trévise (USIPT Athlétisme) : 7 000€
Vote : Unanimité

Comité d'Entente des Anciens Combattants victimes de guerre et assimilés Plessis-Trévise : 300€
Vote : Unanimité

Association des Sous-Officiers de Réserve du Val de Marne (ASSOR94) : 200€
Vote : Unanimité

Comité de la Légion d'honneur du Haut Val de Marne (SMLH Comité 94/07) : 150€
Vote : Unanimité

Société historique du Plessis-Trévise : 1 500€
Vote : Unanimité

PRÉCISE que les subventions d'un montant égal ou supérieur à 23 000 € ne sont attribuées qu'à la condition de signature d'une convention avec la Ville ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

.:: RAPPORT ::.

Après examen des dossiers de demande de subvention, en considération des objectifs poursuivis et des actions mises en œuvre ou projetées, il est proposé d'allouer au titre de l'exercice 2025 une subvention aux associations ci-après désignées :

Nom de l'association	Domaine	Montant de subvention 2025	Convention
Un Temps pour Vivre (UTPV)	Aînés	67 000 €	X
Le Plessis Cœur de Ville (PCV)	Commerce	3 500 €	
Association Culturelle Israélite de Villiers Le Plessis (ACIVP)	Culturel	1 500 €	
ASSAMAD	Culturel	1 500 €	
Association Rencontres Animations Plesséennes (RAP)	Culture	370 000 €	X
Compagnie Manosane	Culture	500 €	
Au Chœur de l'Ecole	Éducation	400 €	
Fédération des Conseils des Parents d'Elèves (FCPE)	Éducation	400 €	
Maison des Jeunes et de la Culture du Plessis-Trévise (MJC)	Jeunesse	112 000 €	X
Comité de Jumelage Club Robert Schuman (CJCRS)	Jumelage	18 500 €	X
Scouts et Guides de France- Groupe St Jean-Baptiste du Plessis-Trévise-Villiers sur Marne (SGDF)	Loisirs	1 500 €	
Amicale du Personnel Communal (APC)	Loisirs	37 700 €	X

Centre Français de Secourisme de la Circonscription de Chennevières (CFSCC)	Social/Santé	1 500 €	
Comité du Val-de-Marne de la ligue contre le cancer	Social/Santé	1 500 €	
Act'Pro	Santé/ Handicap	3 000 €	
VISA 94	Social	1 000 €	
Club d'Athlétisme Plessis (CAP 94)	Sport	2 000 €	
Ecole Plesséenne de Football (EPF)	Sport	48 000 €	X
Entente Plesséenne de Handball (EPHB)	Sport	65 000 €	X
Plessis Trévise Tennis de Table (P3T)	Sport	9 500 €	
PT Cyclisme (PTC)	Sport	2 500 €	
Taekwondo Club du Plessis-Trévise (TCPT)	Sport	3 500 €	
Union Sportive Ibérique du Plessis-Trévise (USIPT Athlétisme)	Sport	7 000 €	
Comité d'Entente des Anciens Combattants victimes de guerre et assimilés du Plessis-Trévise	Citoyenneté	300 €	
Association des Sous-officiers de réserve du Val de Marne (ASSOR94)	Citoyenneté	200€	
Comité de la Légion d'honneur du Haut Val de Marne (SMLH Comité 94/07)	Citoyenneté	150 €	
Société Historique du Plessis-Trévise	Culturel	1 500 €	

Afin d'éviter notamment les conflits d'intérêt, un conseiller municipal membre, à quelque titre que ce soit, des instances (bureau, conseil d'administration...) d'une association bénéficiaire doit impérativement lever la main et se faire connaître avant le vote pour qu'il soit noté qu'il ne prend pas part au vote.

Les dossiers de demande de subvention peuvent être consultés auprès de la Direction Générale des Services.

.:: DÉBAT ::.

Didier BERHAULT informe qu'après examen des dossiers de demande de subvention, en considération des objectifs poursuivis et des actions mises en œuvre ou projetées, il est proposé d'allouer au titre de l'exercice 2025 une subvention aux associations ci-après désignées :

1. Un Temps pour Vivre (UTPV) : 67 000 €
2. Le Plessis Cœur de Ville (PCV) : 3 500 €
3. Association Culturelle Israélite de Villiers Le Plessis (ACIVP) : 1 500 €
4. ASSAMAD : 1 500 €
5. Association Rencontres Animations Plesséennes (RAP) : 370 000 €
6. Compagnie Manosane : 500 €
7. Au Chœur de l'Ecole : 400 €
8. Fédération des Conseils des Parents d'Elèves (FCPE) : 400 €
9. Maison des Jeunes et de la Culture du Plessis-Trévise (MJC) : 112 000 €
10. Comité de Jumelage Club Robert Schuman (CJCRS) : 18 500 €
11. Scouts et Guides de France - Groupe St Jean-Baptiste du Plessis-Trévise Villiers-sur-Marne (SGDF) : 1 500 €

12. Amicale du Personnel Communal (APC) : 37 700 €
13. Centre Français de Secourisme de la Circonscription de Chennevières (CFSCC) : 1 500 €
14. Comité du Val-de-Marne de la ligue contre le cancer : 1 500 €
15. Act'Pro : 3 000 €
16. VISA 94 : 1 000 €
17. Club d'Athlétisme Plessis (CAP 94) : 2 000 €
18. Ecole Plesséenne de Football (EPF): 48 000 €
19. Entente Plesséenne de Handball (EPHB) : 65 000 €
20. Plessis Trévise Tennis de Table (P3T) : 9 500 €
21. PT Cyclisme (PTC) : 2 500 €
22. Taekwondo Club du Plessis-Trévise (TCPT) : 3 500 €
23. Union Sportive Ibérique du Plessis-Trévise (USIPT Athlétisme) : 7 000 €
24. Comité d'Entente des Anciens Combattants victimes de guerre et assimilés du Plessis-Trévise : 300 €
25. Association des Sous-officiers de réserve du Val-de-Marne (ASSOR94) : 200€
26. Comité de la Légion d'honneur du Haut Val de Marne (SMLH Comité 94/07) : 150 €
27. Société Historique du Plessis-Trévise : 1 500 €

Monsieur BERHAULT souligne qu'afin d'éviter notamment les conflits d'intérêt, un conseiller municipal membre, à quelque titre que ce soit, des instances (bureau, conseil d'administration...) d'une association bénéficiaire doit impérativement lever la main et se faire connaître avant le vote pour qu'il soit noté qu'il ne prend pas part au vote. Il indique enfin que les dossiers de demande de subvention peuvent être consultés auprès de la Direction Générale des Services.

Monika KARBOWSKA demande des précisions sur l'utilisation des subventions attribuées aux associations recevant plus de 23 000 € par an, notamment sur les postes de dépenses les plus significatifs.

Monsieur le Maire répond que ces éléments lui seront communiqués ultérieurement.

Sabine PATOUX considère que la subvention consacrée à la culture est insuffisante pour une ville de 20 000 habitants, en soulignant qu'elle est inférieure à celle allouée il y a 15 ans. Elle insiste sur l'importance de la culture, ciment de la société, particulièrement dans le contexte actuel.

Monsieur le Maire rappelle que la gestion de certaines structures, telles que l'école de musique César Franck et la médiathèque, a été transférée au Territoire. Il souligne que la subvention ne reflète pas le budget global alloué à la culture et insiste sur le fait que la ville continue de bénéficier d'une offre culturelle riche et diversifiée.

Jean-Marie HASQUENOPH répond sur la subvention consacrée à la culture, en précisant que les 370.000 € alloués à l'ARAP ne représentent que la partie visible de « l'iceberg » culturel de la ville. Il souligne qu'à cela s'ajoutent des coûts importants, notamment la mise à disposition des espaces culturels, tels que l'Espace Paul Valéry et le Château des Tourelles, pour un montant de 330.000 €, portant le total à 700.000 € pour le fonctionnement de l'ARAP. Il mentionne également les financements pour la médiathèque, gérée par GPSEA mais financée en partie par la Municipalité, pour un montant estimé à 690.000 €.
Concernant l'école de musique, Jean-Marie HASQUENOPH rappelle qu'autrefois, une part de la subvention municipale versée à l'ARAP, d'un montant de 95.000 €, était consacrée à son financement. Cependant, en tenant compte de tous les éléments liés au fonctionnement de l'école César Franck, la Municipalité verse actuellement 230.000 € à GPSEA. En incluant la MJC, le total des dépenses culturelles atteint environ 1.730.000 €.

Jean-Marie HASQUENOPH souligne l'importance de la culture, qu'il considère essentielle pour l'avenir, le vivre-ensemble, l'éducation et le lien social. Il conclut en rappelant que ces dépenses sont vérifiées avec soin et exprime sa fierté quant à l'engagement culturel de la municipalité.

Sabine PATOUX fait remarquer que les 16 communes du territoire sont toutes soumises aux mêmes conditions en matière de transferts. Elle indique également que le budget consacré aux achats de spectacles figure parmi les plus bas pour des villes de taille similaire et précise que le service culturel fonctionne avec seulement deux personnes.

Monsieur le Maire précise que la gestion de la culture ne repose pas uniquement sur deux personnes, mais sur une équipe plus large, comprenant des régisseurs, des gardiens, des bénévoles ainsi que du personnel d'entretien.

Alain PHILIPPET signale qu'il votera en faveur de toutes les subventions, à l'exception de celles de l'ASSAMAD et du Club Robert Schuman, pour lesquelles il votera contre.

o o o o

2024-085 - CONVENTION D'OBJECTIF AVEC L'ASSOCIATION ENTENTE PLESSÉENNE DE HANDBALL (EPHB) - ANNÉE 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A la majorité,
34 pour,
1 abstention(s) :
Mme KARBOWSKA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

VU le décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la délibération n°2024-084 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2024 relative aux subventions accordées aux associations locales - Année 2025 ;

ENTENDU l'exposé de M. Didier BERHAULT, Adjoint au Maire chargé des Sports et de la Vie Associative ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOPTE la convention annexée à la présente, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée pour l'année 2025 au bénéfice de l'Entente Plesséenne de Handball ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tout acte y afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

.:: RAPPORT ::.

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques a rendu obligatoire la passation, entre la commune et tout organisme de droit privé, d'une convention devant définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée dès lors que le montant de celle-ci excède 23 000 euros.

Le montant alloué à l'association « Entente Plesséenne de Handball » pour l'année 2025 dépassant le seuil fixé par la loi, il est proposé au Conseil municipal de l'adopter et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe.

.:: DÉBAT ::.

Didier BERHAULT précise que l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques a rendu obligatoire la passation, entre la commune et tout organisme de droit privé, d'une convention devant définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée dès lors que le montant de celle-ci excède 23 000 euros. Le montant alloué à l'association « Entente Plesséenne de Handball » pour l'année 2025 dépassant le seuil fixé par la loi, il est proposé au Conseil municipal de l'adopter et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe.

Monsieur le Maire précise que les délibérations suivantes concernent les conventions des autres associations dont le montant de la subvention allouée excède 23 000 €. Il soumet ces délibérations au vote.

Monika KARBOWSKA annonce qu'elle s'abstiendra sur l'ensemble des subventions, estimant ne pas disposer des éléments nécessaires pour se prononcer.

° ° ° °

2024-086 - CONVENTION D'OBJECTIF AVEC L'ASSOCIATION ENTENTE PLESSÉENNE DE FOOTBALL (EPF) - ANNÉE 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A la majorité,
34 pour,
1 abstention(s) :
Mme KARBOWSKA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

VU le décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la délibération n°2024-084 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2024 relative aux subventions accordées aux associations locales – Année 2025 ;

ENTENDU l'exposé de M. Didier BERHAULT, Adjoint au Maire chargé des Sports et de la Vie Associative ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOPTE le projet de convention avec l'association École Plesséenne de Football « EPF » définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée pour l'année 2025, ci-après annexé ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tout acte y afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

.:: RAPPORT ::.

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques rendent désormais obligatoire la passation, entre la commune et tout organisme de droit privé, d'une convention devant définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée dès lors que le montant de celle-ci excède 23 000 euros.

Le montant alloué à l'association « EPF » pour l'année 2025 dépassant le seuil fixé par la loi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe.

o o o o

2024-087 - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL" - ANNÉE 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A la majorité,
34 pour,
1 abstention(s) :
Mme KARBOWSKA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

VU le décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le projet de convention ;

VU la délibération n°2024-084 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2024 relative aux subventions accordées aux associations locales - Année 2025 ;

ENTENDU l'exposé de M. Didier BERHAULT, Adjoint au Maire chargé des Sports et de la Vie Associative ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOPTE la convention annexée à la présente, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée pour l'année 2025 au bénéfice de l'Amicale du Personnel Communal ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tout acte y afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

.:: RAPPORT ::.

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques a rendu obligatoire la passation, entre la commune et tout organisme de droit privé, d'une convention devant définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée dès lors que le montant de celle-ci excède 23 000 euros.

Le montant alloué à l'association « Amicale du Personnel Communal » pour l'année 2025 dépassant le seuil fixé par la loi, il est proposé au Conseil municipal de l'adopter et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe.

° ° ° °

2024-088 - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "UN TEMPS POUR VIVRE" - ANNÉE 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A la majorité,
34 pour,
1 abstention(s) :
Mme KARBOWSKA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

VU le décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes

publiques ;

VU le projet de convention ;

VU la délibération n°2024-084 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2024 relative aux subventions accordées aux associations locales - Année 2025 ;

ENTENDU l'exposé de M. Didier BERHAULT, Adjoint au Maire chargé des Sports et de la Vie Associative ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOPTE la convention annexée à la présente, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée pour l'année 2025 à l'association Un Temps Pour Vivre ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec l'association Un Temps pour Vivre, ladite convention annexée ainsi que tout acte y afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

.:: RAPPORT ::.

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques a rendu obligatoire la passation, entre la commune et tout organisme de droit privé, d'une convention devant définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée dès lors que le montant de celle-ci excède 23 000 euros.

Le montant alloué à l'association « Un Temps pour Vivre » pour l'année 2025 dépassant le seuil fixé par la loi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe.

° ° ° °

2024-089 - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "COMITÉ DE JUMELAGE CLUB ROBERT SCHUMAN" - ANNÉE 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A la majorité,
34 pour,
1 abstention(s) :
Mme KARBOWSKA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

VU le décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes

publiques ;

VU le projet de convention ;

VU la délibération n°2024-084 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2024 relative aux subventions accordées aux associations locales - Année 2025 ;

ENTENDU l'exposé de M. Didier BERHAULT, Adjoint au Maire chargé des Sports et de la Vie Associative ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOPTE la convention annexée à la présente, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée pour l'année 2025 à l'association Comité de Jumelage Club Robert Schuman (CJCRS) ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec l'association « Comité de Jumelage Club Robert Schuman (CJCRS) », ladite convention annexée ainsi que tout acte y afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

.:: RAPPORT ::.

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques a rendu obligatoire la passation, entre la commune et tout organisme de droit privé, d'une convention devant définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée dès lors que le montant de celle-ci excède 23 000 euros.

Le montant alloué à l'association « Comité de Jumelage Club Robert Schuman (CJCRS)» pour l'année 2025 approchant le seuil fixé par la loi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe.

° ° ° °

2024-090 - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "RENCONTRES ANIMATIONS PLESSÉENNES " - ANNÉE 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A la majorité,
34 pour,
1 abstention(s) :
Mme KARBOWSKA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

VU le décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la délibération n°2024-084 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2024 relative aux subventions accordées aux associations locales – Année 2025 ;

ENTENDU l'exposé de M. Jean-Marie HASQUENOPH, Adjoint au Maire chargé de la Culture et de la Vie culturelle ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOPTE le projet de convention avec l'association «R.A.P.» (RENCONTRES ANIMATIONS PLESSEENNES), définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée pour l'année 2025, ci-après annexé ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout acte y afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

.:: RAPPORT ::.

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques rendent désormais obligatoire la passation, entre la commune et tout organisme de droit privé, d'une convention devant définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée dès lors que le montant de celle-ci excède 23 000 euros.

Le montant alloué à l'association « RAP » pour l'année 2025 dépassant le seuil fixé par la loi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe.

o o o o

2024-091 - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "MJC LE PLESSIS-TRÉVISE" - ANNÉE 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A la majorité,
34 pour,
1 abstention(s) :
Mme KARBOWSKA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

VU le décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le projet de convention ;

VU la délibération n°2024-084 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2024 relative aux subventions accordées aux associations locales – Année 2025 ;

ENTENDU l'exposé de M. Jean-Marie HASQUENOPH, Adjoint au Maire chargé de la Culture et du Développement Culturel ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOPTE le projet de convention annexé à la présente, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée pour l'année 2025 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention avec l'association MJC le Plessis-Trévise.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

.:: RAPPORT ::.

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques rendent désormais obligatoire la passation, entre la commune et tout organisme de droit privé, d'une convention devant définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée dès lors que le montant de celle-ci excède 23 000 euros.

L'association « MJC Le Plessis-Trévise » s'est vue allouer pour l'année 2025 un montant de subvention dépassant le seuil fixé par la loi à partir duquel une convention est nécessaire. Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe.

° ° ° °

2024-092 - CESSION DE PATRIMOINE IMMOBILIER ET CONVENTION CADRE AVEC AGORASTORE

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A la majorité,
25 pour,
9 contre :
Mme FLORENTIN, M. DOISNEAU, M. VILLETTE, M. MARECHAL, M. LABRUSSE, M. GOURDIN, Mme PATOUX, Mme LEMAIRE, Mme KARBOWSKA
1 abstention(s) :
M. PHILIPPET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

CONSIDÉRANT que la Ville du Plessis-Trévise possède des biens immobiliers qui nécessitent une gestion dynamique pour en assurer leur valorisation ou cession ;

CONSIDÉRANT que pour poursuivre la démarche de valorisation de son patrimoine immobilier de manière plus efficiente, la Commune souhaite collaborer avec la Société AGORASTORE, leader pour la vente, par Internet, des biens immobiliers des collectivités et des entités publiques ;

CONSIDÉRANT que la solution proposée par la Société AGORASTORE permet de bénéficier d'une expertise en valorisation immobilière, d'une audience large et qualifiée via son site Internet permettant d'amplifier la visibilité et les performances des ventes, ainsi que d'un accompagnement juridique sur l'ensemble du processus de vente ;

CONSIDÉRANT que la proposition d'AGORASTORE de convention cadre immobilier répond aux attentes et aux besoins de la Commune ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention cadre immobilier jointe en annexe, liant la Commune avec la Société AGORASTORE, appartenant à Estela Holding, présidée par Olivier De La Chaise, sis au 20 rue Voltaire 93100 MONTREUIL, aux fins de céder des logements et locaux annexes du patrimoine municipal ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à la signer et à la résilier quand elle ne sera plus utile ;

DIT que la convention est signée pour une durée d'un an et se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans ;

DIT que la rémunération du mandataire sera égale au pourcentage du prix de la cession selon le tableau inscrit dans la convention annexée à la présente délibération ;

DIT que des prestations supplémentaires peuvent être demandées sur devis ;

DIT que la mise en enchères des biens communaux fera préalablement l'objet d'un mandat ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

.:: RAPPORT ::.

Comme indiqué dans le rapport d'orientations budgétaires, la ville souhaite pouvoir vendre quelques-uns des logements dont elle est propriétaire.
Il ressort en effet que selon les logements, leur durée d'occupation et leur conditions d'occupation, les travaux de remise en état, le montant des charges de copropriété, la fiscalité peuvent s'avérer économiquement coûteux au regard du rendement locatif perçu par la ville.

Pour ces reventes, la ville a choisi de confier ces cessions à un spécialiste de la vente aux enchères des biens pour les collectivités territoriales, la Société AGORASTORE.

Il est envisagé dans un premier temps de mettre aux enchères des logements actuellement libres de toute occupation ou qui le deviendraient prochainement et qui sont situés dans la résidence des Chênes.

A cette fin, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la Société AGORASTORE la convention d'un an renouvelable par tacite reconduction jusqu'à 4 ans annexée à la délibération aux fins de vendre des logements et locaux annexes.

Les modalités de la mise en concurrence par vente aux enchères n'appellent pas la nécessité de saisir les services fiscaux pour obtenir l'avis domaines en amont des procédures de mise aux enchères des biens.

.:: DÉBAT ::.

Monsieur le Maire indique que la ville souhaite pouvoir vendre quelques-uns des logements dont elle est propriétaire, comme indiqué dans le rapport d'orientations budgétaires. Il ressort, en effet, que selon les logements, leur durée d'occupation et leurs conditions d'occupation, les travaux de remise en état, le montant des charges de copropriété, la fiscalité peuvent s'avérer économiquement coûteux au regard du rendement locatif perçu par la ville. Pour ces reventes, la ville a choisi de confier ces cessions à un spécialiste de la vente aux enchères des biens pour les collectivités territoriales, la Société AGORASTORE.
Il est envisagé dans un premier temps de mettre aux enchères des logements actuellement libres de toute occupation ou qui le deviendraient prochainement et qui sont situés dans la résidence des Chênes. A cette fin, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la Société AGORASTORE la convention d'un an renouvelable par tacite reconduction jusqu'à 4 ans annexée à la délibération aux fins de vendre des logements et locaux annexes.
Monsieur le Maire ajoute que les modalités de la mise en concurrence par vente aux enchères n'appellent pas la nécessité de saisir les services fiscaux pour obtenir l'avis des domaines en amont des procédures de mise aux enchères des biens.

Sabine PATOUX souhaite savoir si la piste de les conventionner avec des bailleurs sociaux a été explorée afin d'assurer une mixité sociale sans avoir à construire davantage.

Monsieur le Maire précise qu'un conventionnement avec des bailleurs sociaux avait été envisagé, mais n'a pas pu être réalisé.

Carine REBICHON-COHEN précise qu'à l'époque, il avait été indiqué que la dispersion des appartements ne favorisait pas une reprise par les bailleurs sociaux.

Alexis MARÉCHAL exprime son incompréhension quant à la solution retenue pour la vente des biens. Il mentionne avoir consulté le site de la société et constaté que les biens proposés à la vente sont plutôt originaux, tels que des casernes. Il estime également que les frais associés ne sont pas attractifs.

Monsieur le Maire répond que le choix de recourir à cette société a été fait en concertation avec l'administration.

Alexis MARÉCHAL demande pourquoi ce choix a été fait.

Anthony MARTINS indique qu'il existe une disposition dans la convention stipulant que si la vente a lieu dans les trois mois, les frais d'expertise sont offerts. Il ajoute que, dans tous les cas, une expertise extérieure est nécessaire, car la ville n'a pas l'expérience pour l'effectuer, et cela a un coût.

Sabine PATOUX s'interroge sur la possibilité d'organiser un appel d'offres pour les professionnels de l'immobilier locaux. Elle estime que ces experts, connaissant bien le marché, pourraient apporter une expertise plus adaptée tout en dynamisant le tissu économique local.

° ° ° °

2024-093 - EXPLOITATION DU MARCHÉ - ACTUALISATION DES TARIFS ET DE LA REDEVANCE ANIMATION APPLICABLE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A la majorité,
32 pour,
2 abstention(s) :
Mme LEMAIRE, Mme KARBOWSKA
Ne prenant pas part au vote :
M. GOURDIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal du 14 novembre 2024 approuvant le choix du délégataire pour la gestion de la délégation du service public relative au marché forain de la ville passé avec la Société « SARL SEMACO » ;

VU le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du marché forain de la commune signé le 29 novembre 2024, notamment les articles 31 et 34 ;

CONSIDÉRANT que les tarifs des droits de place et de la redevance sont actualisables chaque année à partir du 1er janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que les tarifs des droits de place 2025 ont été présentés en commission des marchés le 11 décembre 2024 ;

ENTENDU l'exposé de Mme Monique GUERMONPREZ, Conseillère Municipale chargée du Commerce, de l'Artisanat et des Métiers d'Art ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de fixer les tarifs Hors Taxes des droits de place et de la redevance animation applicables à compter du 1er janvier 2025, comme suit :

Droits de place (pour une profondeur maximale de 2 mètres)
Sur allée principale ou transversale

- Places couvertes, par place de 2 mètres de façade marchande
  1. La première……..… 6,50 €
  2. La deuxième…… 7,09 €
  3. La troisième……. 7,61 €
  4. La quatrième et les suivantes……... 8,16 €

- Places découvertes
    - Le mètre linéaire de façade……. 1,99 €

- Place formant encoignure ou de passage
    2. Supplément……. 2,41 €

- Commerçants non abonnés
    - Supplément par mètre linéaire de façade……. 0,70 €

Droits de déchargement
    - Par véhicule……..... 2,41 €

Droits de resserre

Les commerçants laissant en permanence à l'intérieur des marchés, des installations spéciales ou du matériel personnel, autre que des tables, mais tels qu'étagères, billots, planchers, crochets, tringles, pancartes publicitaires etc… paieront un droit de resserre calculé au mètre linéaire de façade ou par objet si celui-ci a moins d'un mètre,

au prix journalier de……..….. 0,29 €

Redevance d'animation
    - Par mètre linéaire de façade…… 0,47 €

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

.:: RAPPORT ::.

En application de la délibération du 14 novembre 2024, un nouveau contrat a été signé le 29 novembre 2024 avec la Société « SARL SEMACO » pour l'exploitation du marché.

Les tarifs des droits de place et de la redevance en vigueur dans la commune, sont révisables chaque année afin d'une part, de tenir compte de l'évolution des charges d'exploitation, et d'autre part, de garantir à la Ville l'évolution simultanée de la redevance à percevoir.

Conformément au contrat et comme a souhaité le prévoir Monsieur le Maire dans l'article 34, l'actualisation des tarifs ne sera mise en place qu'à partir du 1er janvier 2026 chaque année jusqu'au terme du contrat. Donc les tarifs de l'année 2024 seront maintenus et inchangés pour l'année 2025.

La Commission des marchés a été consultée pour avis le 11 décembre 2024.

I - TARIFS (HT)

Droits de place (pour une profondeur maximale de 2 mètres)
Sur allée principale ou transversale

- Places couvertes, par place de 2 mètres de façade marchande
    1. La première……..…… 6,50 €
    2. La deuxième…… 7,09 €

3. La troisième……. 7,61 €
4. La quatrième et les suivantes……... 8,16 €

- Places découvertes
  - Le mètre linéaire de façade……. 1,99 €

- Place formant encoignure ou de passage
  2. Supplément……. 2,41 €

- Commerçants non abonnés
  - Supplément par mètre linéaire de façade……. 0,70 €

Droits de déchargement
  - Par véhicule……... 2,41 €

Droits de resserre

Les commerçants laissant en permanence à l'intérieur des marchés, des installations spéciales ou du matériel personnel, autre que des tables, mais tels qu'étagères, billots, planchers, crochets, tringles, pancartes publicitaires etc… paieront un droit de resserre calculé au mètre linéaire de façade ou par objet si celui-ci a moins d'un mètre,

au prix journalier de…….….. 0,29 €

Redevance d'animation
  - Par mètre linéaire de façade…… 0,47 €

.:: DÉBAT ::.

Monsieur le Maire annonce qu'à partir du 1er janvier, l'entreprise SEMACO sera le nouveau délégataire du marché pour une durée de 5 ans. Il espère que cette nouvelle collaboration sera bénéfique, tant pour les commerçants, qui l'attendaient depuis un certain temps, que pour les Plesséens.

Monique GUERMONPREZ précise qu'en application de la délibération du 14 novembre 2024, un nouveau contrat a été signé le 29 novembre 2024 avec la Société « SARL SEMACO » pour l'exploitation du marché. Les tarifs des droits de place et de la redevance en vigueur dans la commune sont révisables chaque année afin d'une part, de tenir compte de l'évolution des charges d'exploitation, et d'autre part, de garantir à la Ville l'évolution simultanée de la redevance à percevoir. Conformément au contrat et comme a souhaité le prévoir Monsieur le Maire dans l'article 34, l'actualisation des tarifs ne sera mise en place qu'à partir du 1er janvier 2026 chaque année jusqu'au terme du contrat. Donc les tarifs de l'année 2024 seront maintenus et inchangés pour l'année 2025. La Commission des marchés a été consultée pour avis le 11 décembre 2024.
Madame GUERMONPREZ rappelle ensuite les tarifs des droits de place pour une profondeur maximale de 2 mètres sur allée principale ou transversale :
- Places couvertes, par place de 2 mètres de façade marchande
• La première : 6,50 €
• La deuxième : 7,09 €
• La troisième : 7,61 €
• La quatrième et les suivantes : 8,16 €

- Places découvertes
• Le mètre linéaire de façade : 1,99 €

- Place formant encoignure ou de passage
• Supplément : 2,41 €

- Commerçants non abonnés
• Supplément par mètre linéaire de façade marchande : 0,70 €

Madame GUERMONPREZ indique que les droits de déchargement s'élèvent à 2,41 € par véhicule.
S'agissant des droits de resserre, les commerçants laissant en permanence à l'intérieur des marchés, des installations spéciales ou du matériel personnel, autre que des tables, mais tels qu'étagères, billots, planchers, crochets, tringles, pancartes publicitaires etc… paieront un droit de resserre calculé au mètre linéaire de façade ou par objet si celui-ci a moins d'un mètre, au prix journalier de 0,29 €.
Enfin, en ce qui concerne la redevance d'animation, elle s'élève à 0,47€ par mètre linéaire de façade.

Rémy GOURDIN signale qu'il ne prendra pas part au vote.

° ° ° °

2024-094 - SUPPRESSION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A la majorité,
33 pour,
1 abstention(s) :
Mme KARBOWSKA
Ne prenant pas part au vote :
Mme LEMAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2024-081 du 14 novembre 2024 portant suppression et création de postes au tableau des effectifs ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 à L.411-6, L.415-1 et L.415-3 du Code Général de la Fonction Publique ;

CONSIDÉRANT que le Comité Social Territorial a été saisi le 17 décembre 2024 sur cette proposition ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de supprimer au tableau des effectifs les postes suivants :

Emplois fonctionnels

1. 1 poste de directeur général adjoint

Filière administrative

2. 1 poste d'attaché principal
3. 2 postes d'attaché
4. 2 postes de rédacteur principal de 1re classe
5. 3 postes de rédacteur principal de 2e classe
6. 4 postes d'adjoint administratif

Filière technique

7. 2 postes d'ingénieur
8. 1 poste de technicien principal de 2e classe
9. 4 postes d'agent de maîtrise principal
10. 12 postes d'adjoint technique principal de 1re classe
11. 10 postes d'adjoint technique principal de 2e classe

Filière médico-sociale

12. 1 poste de puéricultrice de classe normale
13. 1 poste d'éducateur de jeunes enfants
14. 1 poste d'assistant socio-éducatif
15. 1 poste de médecin
16. 1 poste de conseiller socio-éducatif

Filière animation

17. 1 poste d'animateur

Filière sportive

18. 1 poste de conseiller des activités physiques et sportives
19. 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1re classe

Filière police

20. 1 poste de brigadier-chef principal
21. 1 poste de gardien-brigadier

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

.:: RAPPORT ::.

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il lui revient de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

En sa séance du 14 novembre dernier, le Conseil municipal a délibéré en faveur de la suppression des 348 postes qui composent le tableau des effectifs de la commune puis de la création de ces mêmes postes, permettant ainsi de pouvoir flécher chaque poste à une délibération l'ayant créé et ainsi être en mesure de le justifier dûment aux services de la Direction Général des Finances Publiques.

Lors des débats afférents à cette proposition de délibération, un conseiller municipal a fait remarquer à juste titre que nous constations un écart considérable entre le nombre de postes figurant au tableau des effectifs et celui des emplois pourvus.

Cet écart s'explique en partie par le fait que certains postes sont en cours de recrutement mais surtout par le fait que les nominations suite à concours, examen professionnel, promotion interne ou avancement de grade ont justifié des créations de postes sans pour autant que les postes antérieurs n'aient fait l'objet d'une suppression.

Il apparaît alors opportun de mettre à jour ce tableau des effectifs en procédant à la suppression de l'ensemble des postes non pourvus pour cette deuxième raison, et de laisser vacants les seuls postes qui sont en cours de recrutement.

Il s'agira alors de supprimer les postes de :

Emplois fonctionnels

1. 1 poste de directeur général adjoint

Filière administrative

2. 1 poste d'attaché principal
3. 2 postes d'attaché
4. 2 postes de rédacteur principal de 1re classe
5. 3 postes de rédacteur principal de 2e classe
6. 4 postes d'adjoint administratif

Filière technique

7. 2 postes d'ingénieur
8. 1 poste de technicien principal de 2e classe
9. 4 postes d'agent de maîtrise principal
10. 12 postes d'adjoint technique principal de 1re classe
11. 10 postes d'adjoint technique principal de 2e classe

Filière médico-sociale

12. 1 poste de puéricultrice de classe normale
13. 1 poste d'éducateur de jeunes enfants
14. 1 poste d'assistant socio-éducatif
15. 1 poste de médecin
16. 1 poste de conseiller socio-éducatif

Filière animation

17. 1 poste d'animateur

Filière sportive

18. 1 poste de conseiller des activités physiques et sportives
19. 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1re classe

Filière police

20. 1 poste de brigadier-chef principal
21. 1 poste de gardien-brigadier

Il est à souligner que le Conseil Social Territorial a été saisi pour avis préalable sur cette proposition.

C'est le sens de la délibération soumise à votre approbation.

.:: DÉBAT ::.

Monsieur le Maire précise que lors de la dernière séance du Conseil municipal, un conseiller a souligné l'écart considérable entre le nombre de postes inscrits au tableau des effectifs et le nombre d'emplois pourvus. Cet écart s'explique en partie par des recrutements en cours, mais surtout par les nominations consécutives à des concours, des examens professionnels, des promotions internes ou des avancements de grade, qui ont entraîné des créations de postes sans que les précédents aient été supprimés. Il apparaît donc nécessaire de mettre à jour ce tableau des effectifs, en supprimant l'ensemble des postes non pourvus pour cette raison, et en ne laissant vacants que les postes actuellement en cours de recrutement ou nécessaires pour des besoins d'avancement.
Monsieur le Maire relève également une erreur dans la délibération, où un poste d'adjoint administratif principal de première classe n'apparaît pas, bien qu'il figure dans la note de synthèse.

Sabine PATOUX remercie le Directeur Général et les services pour les précisions apportées suite à ses demandes formulées lors du dernier Conseil municipal. Ensuite, elle rappelle qu'en 2008, le nombre d'agents municipaux s'élevait à 254 ou 255 et mentionne que des transferts ont eu lieu, notamment de la médiathèque et de l'école de musique. Elle évoque également la municipalisation des activités de l'AJE ainsi que la suppression d'une crèche municipale, remplacée par l'ouverture de la crèche départementale Michèle BOULAY. Malgré ces évolutions, elle note une augmentation significative de la masse salariale, qui atteint près de 10 millions d'euros, alors que l'effectif global est resté stable au cours des 15 dernières années. Elle observe une hausse du nombre de cadres, accompagnée d'une diminution des agents de terrain : parmi les 53 postes supprimés, 29 concernent la filière technique, et 2 la police municipale. Enfin, Madame PATOUX estime qu'il y a une dégradation de la qualité des services rendus aux Plesséens, en particulier dans les domaines de la propreté et de l'entretien technique et appelle à une vigilance particulière lors des prochaines discussions relatives au budget.

Monsieur le Maire souligne que le maintien d'une masse salariale maîtrisée a toujours été une priorité pour préserver l'équilibre budgétaire. Il rappelle que, depuis 2008, le point d'indice a augmenté et les agents municipaux ont progressé dans leur carrière. Enfin, il explique que la suppression de postes au tableau des effectifs est une démarche nécessaire mais qui n'empêche pas d'ouvrir de nouveaux postes si le besoin s'en fait sentir.

° ° ° °

2024-095 - RÉGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX AGENTS RELEVANT DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 1er du décret n°2024-614 sus-visé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale ;

CONSIDÉRANT la non éligibilité des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Social Territorial a été saisi ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'instaurer à compter du 1er janvier 2025 pour les agents relevant des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable ;

DÉFINIT les taux de la part fixe et les montants annuels maximaux de la part variable de l'ISFE en fonction des cadres d'emplois concernés comme suit :

ISFE	Taux de la part fixe	Montant annuel maximal de la part variable
chef de service de police municipale	32%	7.000 €
agent de police municipale	30%	5.000 €

PRÉCISE que le montant individuel de la part fixe est déterminé en appliquant le taux ci-dessus défini au montant du traitement soumis à retenue pour pension ;

PRÉCISE que le montant de la part variable est déterminé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir des intéressés selon des critères de compétences professionnelles et techniques, de capacité d'encadrement ou d'expertise ;

INDIQUE que la part variable ne peut être versée mensuellement que dans la limite de 50% du plafond ci-dessus défini et qu'elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond ;

INDIQUE que l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

1. Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 ;
2. Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 ;

INDIQUE que les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

.:: RAPPORT ::.

La mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel n'est pas applicable aux agents relevant de la filière police municipale.

De ce fait, lesdits agents continuent de percevoir un régime indemnitaire basé sur une réglementation ancienne, à savoir l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) d'une part et l'indemnité spéciale de police (ISP) d'autre part.

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 instaure un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des garde champêtres, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

Cette indemnité est basée sur une architecture inédite au sein de la fonction publique territoriale, en ce sens qu'elle intègre une partie fixe, une autre partie variable mensuelle ainsi qu'une dernière, variable elle aussi, mais versée annuellement.

Ce même décret abroge à compter du 1er janvier prochain les décrets relatifs au régime indemnitaire actuel des agents de police municipale, imposant ainsi aux collectivités une mise en œuvre de l'ISFE avant la fin de cette année civile.

Il est à préciser que le Conseil Social Territorial a été saisi sur ce projet.

C'est le sens de la délibération soumise à votre approbation.

.:: DÉBAT ::.

Monsieur le Maire précise que la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel n'est pas applicable aux agents relevant de la filière police municipale. De ce fait, lesdits agents continuent de percevoir un régime indemnitaire basé sur une réglementation ancienne, à savoir l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) d'une part et l'Indemnité Spéciale de Police (ISP) d'autre part. Il ajoute que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 instaure un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des garde champêtres, l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE). Cette indemnité est basée sur une architecture inédite au sein de la fonction publique territoriale, en ce sens qu'elle intègre une partie fixe, une autre partie variable mensuelle ainsi qu'une dernière, variable elle aussi, mais versée annuellement. Ce même décret abroge à compter du 1er janvier prochain les décrets relatifs au régime indemnitaire actuel des agents de police municipale, imposant ainsi aux collectivités une mise en œuvre de l'ISFE avant la fin de cette année civile.
Enfin, Monsieur le Maire souligne que le Comité Social Territorial a été saisi sur ce projet.

° ° ° °

2024-096 - CRÉATION DE POSTE AU TABLEAU DES EFFECTIFS

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.332 et L.422-28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;

VU les nécessités de service ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de créer un poste de d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle territorial à temps complet.

INDIQUE que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

.:: RAPPORT ::.

Le poste vacant de conseiller en économie sociale et familiale au sein de La Direction des Solidarités et du Dialogue Social a fait l'objet d'une publication depuis plusieurs mois. Une candidate fonctionnaire territoriale a été sélectionnée pour remplir cette fonction au sein de notre administration.

Le grade dont elle est titulaire n'étant pas inscrit au tableau des effectifs, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur la création d'un poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

C'est le sens de la délibération soumise à votre approbation.

.:: DÉBAT ::.

Monsieur le Maire indique que le poste vacant de conseiller en économie sociale et familiale au sein de la Direction des Solidarités et du Dialogue Social a fait l'objet d'une publication depuis plusieurs mois. Une candidate fonctionnaire territoriale a été sélectionnée pour remplir cette fonction au sein de notre administration. Le grade dont elle est titulaire n'étant pas inscrit au tableau des effectifs, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur la création d'un poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.
Monsieur le Maire se réjouit de ce recrutement.

o o o o

2024-097 - MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL POUR LES AGENTS COMMUNAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A la majorité,
25 pour,
1 contre :
Mme KARBOWSKA
9 abstention(s) :
Mme FLORENTIN, M. DOISNEAU, M. VILLETTE, M. MARECHAL, M. LABRUSSE, M. GOURDIN, Mme PATOUX, Mme LEMAIRE, M. PHILIPPET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

VU le protocole sur le télétravail joint en annexe à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le Comité Social Territorial a été saisi sur ce projet en date du 17 décembre 2024 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la mise en place à compter du 1er janvier 2025 le télétravail pour les agents exerçant leurs fonctions au sein des services de la commune du Plessis-Trévise, sous réserve de pouvoir remplir l'ensemble des conditions fixées au « protocole télétravail » joint en annexe.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

.:: RAPPORT ::.

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée.

Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

L'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié définit le télétravail comme étant toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il apparaît opportun de mettre en œuvre une organisation intégrant le télétravail pour les agents qui œuvrent pour notre commune et dont les activités peuvent faire l'objet d'une telle organisation.

A cet effet, un protocole, joint à la délibération soumise à votre approbation, a été rédigé et soumis au Conseil Social Territorial afin de cadrer cette démarche.

.:: DÉBAT ::.

Monsieur le Maire souligne que le télétravail, même après les confinements, a démontré son utilité pour certains types de postes. C'est pourquoi, il apparaît opportun de mettre en œuvre une organisation intégrant le télétravail pour les agents dont les activités peuvent faire l'objet d'une telle organisation. C'est l'objet du protocole, joint à la délibération, qui a été rédigé et soumis au Comité Social Territorial afin de cadrer cette démarche.

Ronan VILLETTE considère que le télétravail est inadapté pour les agents territoriaux, en raison de la nature des missions, de l'importance du contact humain, des besoins matériels et des attentes des administrés. Il rappelle que le service public repose sur la proximité, l'accessibilité et l'efficacité, des objectifs souvent incompatibles selon lui avec un éloignement physique des agents. Il exprime également une crainte quant au risque d'inéquité entre les agents, car le télétravail ne peut s'appliquer à tous les métiers.

Monsieur le Maire répond que le télétravail peut être pertinent pour les tâches administratives. Il estime qu'il est important d'offrir cette possibilité aux agents lorsque cela est adapté, tout en précisant que cela restera une pratique marginale.

Sabine PATOUX ajoute que le télétravail offre des avantages, en particulier pour les personnes résidant loin. Toutefois, elle note que certaines grandes entreprises choisissent aujourd'hui de revenir au présentiel, en raison des difficultés de communication générées par le télétravail. Elle précise également que la majorité des métiers dans une collectivité, tels que ceux de puéricultrices, agents de voirie ou policiers municipaux, ne sont pas compatibles avec cette forme de travail. Elle met en garde contre le risque que cela soit perçu comme une inégalité ou une injustice.

Monsieur le Maire rappelle que le télétravail reste une mesure exceptionnelle et que le service public continue d'être assuré.

Alexis MARÉCHAL évoque le risque d'accentuation des inégalités et fait remarquer que la loi prévoit un forfait de 2,88 € par jour pour les agents en télétravail.

Monsieur le Maire lui répond que ce forfait de 2,88€, sans pouvoir excéder 282,24 € par an, soit 98 jours, est possible mais n'est pas un droit.

Alexis MARÉCHAL ajoute que, selon le site servicepublic.fr, une indemnité est prévue pour les agents en télétravail.

Monsieur le Directeur Général des Services précise que le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 dispose dans son premier article que pour la fonction publique hospitalière et pour la fonction publique d'État "les agents bénéficient d'une indemnité qui contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail". S'agissant de ceux qui relèvent de la fonction publique territoriale, le texte indique qu'ils "peuvent bénéficier du forfait télétravail après délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de son groupement ou de son établissement public".

C'est donc une faculté, et non pas une obligation : il existe une différenciation entre les trois fonctions publiques, les deux premières bénéficient, et la troisième, territoriale, peut bénéficier.

o o o o

2024-098 - PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CLASSES DES SÉJOURS AVEC NUITÉES DE MOINS DE 5 JOURS / ECOLE ÉLÉMENTAIRE MARBEAU - ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité
Ne prenant pas part au vote :
Mme CASTET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

VU la circulaire du Ministre de l'Éducation Nationale n°99-136 du 21 septembre 1999 (BO hors série n°7 du 23 septembre 1999) portant organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

VU la circulaire du Ministre de l'Éducation Nationale n°2005-001 du 5 janvier 2005 (BO n°2 du 13 janvier 2005) relative aux séjours scolaires courts et classes découvertes dans le premier degré ;

VU les statuts de l'association départementale de l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE) du Val-de-Marne, à laquelle adhère la coopérative de l'école élémentaire Marbeau ;

VU le projet de classe de découverte avec nuitées présenté par l'équipe enseignante de l'école :
- un séjour au Portugal dans le centre d'hébergement Casas De Pedra, Quinta Da Escola, près de Ourém, ville jumelée à notre ville du Plessis Trévise du lundi 19 mai au samedi 24 mai 2025 (1 classe de CE2 de 23 élèves) ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre scolaire, le maître d'école ou l'équipe pédagogique peut prendre l'initiative d'organiser des classes de découverte ou culturelles avec nuitées, que celles-ci s'intègrent au projet d'école et permettent de mettre en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon des conditions de vie différentes ;

CONSIDÉRANT que le financement de ces séjours est assuré par Marbeau Association Sport et Culture de l'école à laquelle contribuent notamment les familles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de soutenir les initiatives de cette nature, en favorisant la participation du plus grand nombre d'élèves aux séjours organisés par l'école ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il importe de limiter la participation financière des familles en contribuant au financement desdits séjours ;

ENTENDU l'exposé de Mme Carine REBICHON-COHEN Adjointe au Maire chargée de l'Enfance, l'Enseignement et la Parentalité ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

SOUS RÉSERVE de la validation du projet et de son autorisation par l'Inspection d'Académie :

DÉCIDE d'allouer à la coopérative de l'école élémentaire Marbeau (via l'association MASC Marbeau Association Sport et Culture) une subvention de 7 154 € au titre de la participation de la Commune au financement d'un séjour avec nuitées – année scolaire 2024/2025 ;

DIT que le crédit correspondant sera inscrit au budget de l'exercice 2025.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

.:: RAPPORT ::.

Dans le cadre des réflexions engagées sur les classes transplantées, il est soumis à votre attention une demande de subvention émanant de l'école élémentaire Marbeau.

À l'instar des autres établissements de premier degré de notre commune, cette école s'implique activement dans des projets pédagogiques enrichissants. Elle se distingue toutefois par l'existence d'une coopérative complémentaire, structurée autour du MASC (Marbeau Association Sport et Culture), affiliée à l'USEP, en complément de son adhésion à l'OCCE. Cette double affiliation, bien que non explicitement mentionnée dans la demande initiale, conforte l'objectif d'assurer un égal bénéfice pour les élèves et leurs familles. En conséquence, le destinataire de la subvention a été ajusté en ce sens.

Les classes de découverte constituent une composante essentielle du projet d'école. Elles offrent aux élèves l'opportunité d'explorer des horizons culturels et naturels variés, tout en favorisant leur épanouissement personnel et collectif. Ce séjour s'inscrit pleinement dans cette dynamique éducative et culturelle.

Dans le cadre de son projet pédagogique, l'école élémentaire Marbeau propose un séjour court au Portugal, dans le centre d'hébergement Casas de Pedra, Quinta da Escola, situé à proximité de la ville d'Ourém, jumelée avec Le Plessis. Ce projet permet non seulement de renforcer les apprentissages scolaires dans un contexte différent, mais aussi de développer les compétences sociales et interculturelles des élèves, en les sensibilisant au patrimoine, à l'environnement et à la citoyenneté européenne.

Afin de soutenir financièrement cette initiative, et sous réserve de son approbation par l'Inspection d'Académie, il est proposé d'attribuer une subvention de **7 154 €** à la coopérative de l'école (via l'association MASC Marbeau Association Sport et Culture), au titre de la contribution de la Commune à ce projet éducatif.

Le projet détaillé de cette classe de découverte est consultable auprès de la Direction de l'Éducation.

.:: DÉBAT ::.

Madame Carine REBICHON-COHEN indique que dans le cadre des réflexions engagées sur les classes transplantées, il est soumis à l'attention de l'assemblée une demande de subvention émanant de l'école élémentaire Marbeau. À l'instar des autres établissements de premier degré de la commune, cette école s'implique activement dans des projets pédagogiques enrichissants. Elle se distingue toutefois par

l'existence d'une coopérative complémentaire, structurée autour du MASC (Marbeau Association Sport et Culture), affiliée à l'USEP, en complément de son adhésion à l'OCCE. Cette double affiliation, bien que non explicitement mentionnée dans la demande initiale, conforte l'objectif d'assurer un égal bénéfice pour les élèves et leurs familles. En conséquence, le destinataire de la subvention a été ajusté en ce sens.
Madame REBICHON-COHEN souligne que les classes de découverte constituent une composante essentielle du projet d'école. Elles offrent aux élèves l'opportunité d'explorer des horizons culturels et naturels variés, tout en favorisant leur épanouissement personnel et collectif. Ce séjour s'inscrit pleinement dans cette dynamique éducative et culturelle. Dans le cadre de son projet pédagogique, l'école élémentaire Marbeau propose un séjour court au Portugal, dans le centre d'hébergement Casas de Pedra, Quinta da Escola, situé à proximité de la ville d'Ourém, jumelée avec Le Plessis. Ce projet permet non seulement de renforcer les apprentissages scolaires dans un contexte différent, mais aussi de développer les compétences sociales et interculturelles des élèves, en les sensibilisant au patrimoine, à l'environnement et à la citoyenneté européenne. Afin de soutenir financièrement cette initiative, et sous réserve de son approbation par l'Inspection d'Académie, il est proposé d'attribuer une subvention de 7 154 € à la coopérative de l'école (via l'association MASC Marbeau Association Sport et Culture), au titre de la contribution de la Commune à ce projet éducatif. Le projet détaillé de cette classe de découverte est consultable auprès de la Direction de l'Éducation.
Enfin, Madame REBICHON-COHEN précise qu'il s'agit d'une classe de CE2 et que les familles participent à hauteur de 300€. Les familles en difficulté pourront toujours s'adresser au CCAS. S'agissant du voyage, les élèves visiteront la capitale, une usine de céramique, les grottes de Santo Antonio, l'aquarium de Lisbonne, le parc des dinosaures de Lourinha, la ville de Tomar (ville des Templiers). C'est également un échange avec une école de la ville jumelée d'Ourem.

° ° ° °

QUESTIONS DIVERSES

Sabine PATOUX fait observer qu'au cours d'un précédent Conseil, il avait été mentionné que les Domaines ne s'étaient pas encore prononcés sur la valeur de la propriété Martinot, que la municipalité prévoit d'acquérir via le SAF. Elle demande si un avis a depuis été rendu.

Bruno CARON précise qu'il n'a pas encore d'estimation à ce jour, mais que celle-ci sera communiquée très prochainement.

Alexis MARÉCHAL interroge sur le bilan des trois rencontres de quartier et de la réunion publique organisées récemment.

Monsieur le Maire répond que, malgré une réunion publique perturbée, ce type d'échange reste précieux. Les rencontres de proximité, quant à elles, ont été particulièrement enrichissantes, permettant un dialogue direct et constructif avec les Plesséens. De nombreux sujets soulevés seront étudiés et intégrés aux priorités.

La séance est levée à 20h15.

Le Secrétaire de Séance,

Monique GUERMONPREZ

Le Maire,

Didier DOUSSET